

Pêche sous la glace 2019

- La saison hivernale de pêche à la ligne (pêche sous la glace) au Nouveau-Brunswick s'étend du 1^{er} janvier au 31 mars
- La pêche sous la glace est ouverte pendant cette période dans les eaux intérieures, les eaux internationales et les eaux de marées désignées (voir la liste au verso)
- Les permis de pêche à la ligne sous la glace sont disponibles dans le système électronique de délivrance des permis [en ligne](#), aux [vendeurs autorisés](#), et aux [centres de Service Nouveau-Brunswick](#).
Coût : Résident – 23,00 \$; Non-Résident – 26,45 \$ (les prix comprend les droits de conservation et le TVH)

Cabanes de pêche sur la glace :

- Il est interdit de placer des cabanes de pêche sur la glace avant le 1^{er} janvier
- Il faut les enlever avant minuit le 2 avril ou à la date antérieure précisée par Pêches et Océans Canada
- Le nom et l'adresse du propriétaire doivent figurer en caractères d'imprimerie hauts d'au moins 5 cm sur chaque cabane

| RÈGLES GÉNÉRALES | Eaux intérieures désignées | Eaux internationales désignées | Eaux de marée désignées | Autres eaux de marée |
|---|--|---|--|---------------------------------|
| Saison: | 1 ^{er} janvier à 31 mars | 1 ^{er} janvier à 31 mars | 1 ^{er} janvier à 31 mars | Ouvert (voir les Exceptions) |
| Permis exigé | Permis de pêche sous la glace du Nouveau-Brunswick | Permis de pêche sous la glace du Nouveau-Brunswick | Pas exigé | Pas exigé |
| Périodes de pêche | 30 minutes avant le lever du soleil jusqu'à 30 minutes après le coucher du soleil | 30 minutes avant le lever du soleil jusqu'à 30 minutes après le coucher du soleil | 30 minutes avant le lever du soleil jusqu'à 30 minutes après le coucher du soleil | 24 heures par jour |
| Pêche sous la glace permise : | 1) par un trou artificiel creusé dans la glace 2) à partir du rivage, par un trou naturel dans la glace | par un trou artificiel creusé dans la glace seulement | 1) par un trou artificiel creusé dans la glace 2) à partir du rivage, par un trou naturel dans la glace | Aucune restriction |
| Nombre de lignes fixes permises | 5 → Les lignes fixes doivent comporter un seul hameçon à pointe unique. → Les lignes fixes doivent être surveillées de près et visibles par le pêcheur en tout temps. | 5 | 5 | 0 |
| Nombre de lignes de pêche permises | 1 → Une ligne de pêche peut comporter jusqu'à trois hameçons qui ne peuvent avoir plus de trois pointes chacun. → Une ligne de pêche doit être tenue à la main ou surveillée de près. → * Pour la pêche d'une espèce qui n'est pas un poisson de sport dans les eaux de marée, jusqu'à cinq lignes peuvent être utilisées, et chaque ligne peut comporter jusqu'à six hameçons qui ne peuvent avoir plus de trois pointes chacun. | 1 | 1* | 1* |
| DISPOSITIONS RELATIVES AUX APPÂTS | | | | |
| Espèces interdites comme appât | Il est interdit d'utiliser comme appât l'un des poissons suivants, mort ou vivant : l'achigan, la barbotte brune, le brochet maillé, le cyprin doré et autres carpes, le crapet-soleil, la perchaude, le baret et autres poissons à rayons épineux. | | | |
| Poisson mort | Permis | Permis | Permis | Permis |
| Poisson vivant | Interdit | Permis | Permis | Permis |
| | → Dans les eaux internationales, il est permis d'utiliser comme appât un poisson vivant qui a été pris dans le cours d'eau où se déroule la pêche. | | | |
| | → Dans les eaux de marée, un poisson vivant ne peut être utilisé comme appât que s'il a été pris au Nouveau-Brunswick. | | | |

| LIMITES | Eaux intérieures désignées | | Eaux internationales désignées | | Eaux de marée désignées | | Autres eaux de marée | |
|---|--|-----------------------------|--|-----------------------------|--|-----------------------------|---|------------------------------------|
| | Cinq poissons de sport par jour (n'excédant pas la limite quotidienne) | | Cinq poissons de sport par jour (n'excédant pas la limite quotidienne) | | Cinq poissons de sport par jour (n'excédant pas la limite quotidienne) | | Il faut remettre immédiatement à l'eau tous les poissons de sport | |
| POISSON DE SPORT: | Limite quotidienne | Longueur minimale | Limite quotidienne | Longueur minimale | Limite quotidienne | Longueur minimale | Limite quotidienne | Longueur minimale et / ou maximale |
| Ombre de fontaine, truite arc-en-ciel, ombre chevalier | 5 | 15 cm | 5 | 15 cm | 5 | 15 cm | 0 | S.O. |
| Truite brune | 2 | 15 cm | 2 | 15 cm | 2 | 15 cm | 0 | S.O. |
| Touladi (truite grise) | 2 | 45 cm | 2 | 45 cm | 2 | 45 cm | 0 | S.O. |
| Ouananiche | 2 | 35 cm longueur à la fourche | 2 | 35 cm longueur à la fourche | 2 | 35 cm longueur à la fourche | 0 | S.O. |
| Achigan à petite bouche | 5 | 45 cm | 2 | 25 cm | 5 | 45 cm | 0 | S.O. |
| DES ESPÈCES NE CONSTITUANT PAS DES POISSONS DE SPORT : | | | | | | | | |
| Lotte | Aucune limite | | Aucune limite | | Aucune limite | | 10 | 10 à 75 cm |
| Brochet maillé | Aucune limite | | Aucune limite | | Aucune limite | | 10 | 10 à 75 cm |
| Maskinongé | Aucune limite | | Aucune limite | | Aucune limite | | 5 | 10 à 150 cm |
| Éperlan | 60 | S.O. | 60 | S.O. | Aucune limite | | 60 | n/a |
| Bars rayés : Les cours d'eau qui se jettent dans la baie de Fundy | 0 | S.O. | 0 | S.O. | 0 | S.O. | 1 | 68 à 150 cm |
| Toutes les autres eaux | 0 | S.O. | 0 | S.O. | 0 | S.O. | 0 | S.O. |
| Corégone | 5 | S.O. | 3 | S.O. | 5 | S.O. | 0 | S.O. |
| Baret | Aucune limite | | 25 | 10 cm | Aucune limite | | 25 | 10 cm / min |
| Perchaude | Aucune limite | | Aucune limite | | Aucune limite | | 100 | 10 à 45 cm |

EXCEPTIONS ET RÈGLEMENTS SPÉCIAUX

Esturgeon

Il est interdit de :

- pêcher pour l'esturgeon dans les eaux de marée du Nouveau-Brunswick qui se jettent dans la baie de Fundy par tout moyen autre que la mouche artificielle et l'hameçon sans arillon et appâté avec un seul point.
- attraper et conserver ou posséder tout esturgeon de moins de 130 cm de long, mesuré du bout du museau à l'extrémité de la nageoire caudale.

Lac Big Nictau

- La pêche sous la glace est ouverte dans le lac Big Nictau
 - La pêche est interdite dans le chenal et dans le lac Little Nictau
- Les pêcheurs sont autorisés à utiliser deux lignes : une ligne fixe et une ligne de pêche
- Il est interdit d'utiliser des poissons morts ou vivants comme appât
- La limite est de trois poissons de sport. Un de ces trois poissons peut être une ouananiche.
- La longueur (à la fourche) des ouananiches doit être entre 35 cm et 63 cm
- La longueur des truites retenues doit être d'au moins 25 cm

Lac Baker (comté de Madawaska)

- La pêche n'est permise que les samedis et les dimanches

Lac New Horton

- Les poissons de toutes les espèces doivent être remis à l'eau sauf le baret
- Limite de prises : 25

Les rivières Pokemouche, Petite Tracadie et Grande Tracadie

- Les eaux de marée de la rivière Pokemouche en amont du pont situé sur la Route 113 et les eaux de marée de la Petite rivière Tracadie en amont de la ligne tracée entre les points situés aux coordonnées suivantes (NAD83): 47° 31' 41,3" Nord x 64° 56' 02,7" Ouest / 47° 31' 52,5" Nord x 64° 56' 00,3" Ouest et les eaux de marée de la Grande rivière Tracadie, y compris la rivière du Portage, la rivière Leech et la rivière à Comeau en amont de la ligne tracée entre les points situés aux coordonnées suivantes (NAD83):
47° 28' 30,2" N x 64° 55' 42,2" O 47° 27' 46,2" N x 64° 56' 01,9" O
47° 28' 26,5" N x 64° 55' 50,5" O 47° 27' 25,5" N x 64° 55' 23,7" O
47° 28' 11,6" N x 64° 55' 56,9" O
- Les mouches artificielles seulement du 16 septembre au 30 avril
- Fermée à la pêche au harpon de l'éperlan et au poulamon du 16 septembre au 30 avril

Les rivières Tabusintac et Bartibog

- Les eaux de marée des rivières Tabusintac et Bartibog en amont du pont situé sur la Route 11
 - Fermée à la pêche au harpon de l'éperlan et au poulamon du 16 septembre au 30 avril

Eaux intérieures désignées ouvertes à la pêche sous la glace :

Comté de Albert

- Lac New Horton

Comté de Carleton

- Kilmarnock Deadwater
- Lac Mactaquac (*en amont du barrage jusqu'au pont Grafton*)
- Lac Williamstown

Comté de Charlotte

- Réservoir Canoose
- Lac Foster
- Lac Middle
- Lac Mill
- Lac Moores Mills
- Lac Potters

Comté de Gloucester

- Lac Pabineau
- Lac Teagues

Comté de Kent

- Lac Round

Comté de Kings

- Lac McManus
- Lac Mud
- Lac Oram

Comté de Madawaska

- Lac Baker (*les samedis et dimanches seulement*)

Comté de Northumberland

- Réservoir de Chatham
- Lac Crocker
- Lac Macs
- Lac North Little River
- Lac Shaddick
- Lac South Little River

Comté de Queens

- Étangs de mines à ciel ouvert désignés
- Lac Stream Lake
- Lac Douglas

Comté de Restigouche

- Lac Big Nictau
- Lac Lower Tetagouche
- Lac Middle Tetagouche
- Lac Upper Tetagouche
- Étang Windermere

Comté de Saint-John

- Lacs Fisher
- Réservoir Hanson Stream

Comté de Sunbury

- Étangs de mines à ciel ouvert désignés
- Lac Gaspereau
- Lac Swan

Comté de Victoria

- Bassin d'amont de Tobique (*entre le ruisseau Quaker et un point marqué par un agent des pêches à Gladwyn*)
- Lac Trousers

Comté de Westmorland

- Étang Morice
- Lac Poucette
- Lac Square

Comté de York

- Lac Bolton
- Lac Fifth
- Lac First Eel
- Lac Foster
- Lac Killarney
- Lac Lower Nashwaak
- Lac Mactaquac (*en amont du barrage jusqu'au pont Grafton*)
- Lac Miramichi
- Lac Modsley
- Lac Oromocto
- Lac Pocowagamis
- Lac Scotch
- Lac Sixth
- Lac Thompsons
- Lac Tuttle
- Lac Wauklahegan (*McAdam*)

Eaux internationales désignées (entre le Nouveau-Brunswick et le Maine) ouvertes à la pêche sous la glace :

Comté de Charlotte

- Réservoir Grand Falls
- Réservoir Woodland

Comté de Madawaska

- Lac Glasier
- Les deux étangs à la décharge du lac Glasier et les étangs Grew et McPherson à la source du lac
- Bassin d'amont de Grand-Sault (*du pont de la Route 2 au pont la Route 17 à Saint-Léonard*)

Comté de York

- Lac East Grand
- Lac Mud
- Lac North
- Lac Palfrey
- Lac Spednic
- Chenal entre les lacs North et Grand East

Lacs d'eaux de marée désignées ouverts à la pêche sous la glace :

Comté de Queens

- Lac Coy
- Lac Hart's
- Lac Washdemoak
- Lac Grand

Comté de Sunbury

- Lac French (paroisse de Burton)
- Lac French (paroisse de Sheffield)
- Lac Indian
- Lac Maquapit
- Lac Grand

Autres eaux de marée

- Les eaux de marée comprennent toutes les eaux en aval de la limite des eaux intérieures, communément appelée la ligne extrême des eaux de marée. Les limites pour nos principaux cours d'eau sont énumérées sur le site Web suivant : [Eaux Marée](#)
- Pour obtenir de plus amples renseignements au sujet des lignes extrêmes des eaux de marée, communiquez avec le bureau le plus proche du ministère fédéral des Pêches et des Océans

Photo: Kirklund Nordstrom – Lac Douglas, Welsford, NB

